

**Mise en œuvre de la revalorisation salariale issue de l'accord du 4 juin 2024, étendu le 5 août 2024 dans la Branche Associative de l'action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale (BASSMS)**

**Mesure « Ségur pour tous »**

**Application au secteur Accueil – Hébergement – Insertion (AHI)**

I. Cadrage de la mesure.....	1
1. Contexte .....	1
2. Précisions sur l'obligation de mise en œuvre des accords au regard des conventions collectives appliquées :.....	2
II. Périmètre et méthodologie de la compensation Etat sur le programme 177 – secteur « Accueil – Hébergement – insertion ».....	3
III. Processus de compensation et calendrier de mise en œuvre.....	5
IV. Notice de remplissage de l'enquête de déclaration des ETP revalorisés pour le secteur AHI .....	6

## I. Cadrage de la mesure

### 1. Contexte

La revalorisation « Ségur », issue de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ne concernait que les personnels exerçant à titre principal une fonction socio-éducative. Les personnels administratifs, techniques et certains dispositifs comme les SIAO en étaient exclus.

Le 4 juin 2024, les partenaires sociaux de la Branche Associative de l'action Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale (BASSMS) se sont accordés sur une **mesure de revalorisation dite « Ségur pour tous »**, qui consiste à étendre la revalorisation « Ségur » de **183€ nets mensuels à l'ensemble des personnels de la BASSMS qui n'en avaient pas encore bénéficié.**

Il s'agit en particulier des :

- Personnels administratifs et support : RH, comptabilité et contrôle de gestion, secrétariat, communication, formation, etc.
- Personnels techniques intervenant en structure mais n'exerçant pas à titre principal une fonction socio-éducative : entretien, maintenance, accueil, restauration, veille de nuit, etc.
- Personnels de direction
- Personnels des SIAO

Cette disposition a été **agréée** par la Commission Nationale d'Agrément (CNA) le 20 juin 2024 ([Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif](#)) puis **étendue** par l'[arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif](#).

**Désormais, tous les salariés relevant de la BASSMS doivent bénéficier de cette prime.** C'est une obligation qui s'impose aux employeurs.

La mesure « Ségur pour tous » doit être mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- **A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024** pour les salariés dont les employeurs relèvent de la confédération d'employeurs AXESS (adhérents des syndicats Fehap ou Nexem).
- **A partir du 7 août 2024** pour les salariés qui travaillent dans des organisations qui n'appliquent pas de convention collective affiliée à AXESS mais qui relèvent néanmoins du champ de la BASSMS au titre de leur activité principale.

Les employeurs qui appliquent une autre convention collective que celles gérées par Axess (cf. infra) ne sont pas concernés par cet accord, ainsi que tous les autres employeurs qui ne relèvent pas du champ de la BASSMS.

## **2. Précisions sur l'obligation de mise en œuvre des accords au regard des conventions collectives appliquées :**

Cette revalorisation s'impose à tous les employeurs de la branche BASSMS et est d'ores et déjà opposable aux employeurs concernés, indépendamment des éventuelles compensations versées par les financeurs.

- **Cas 1: l'organisation applique une convention collective relevant d'AXESS: la revalorisation est due aux salariés concernés de façon rétroactive à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

Les conventions collectives concernées sont les suivantes :

- La convention collective nationale du 31 octobre **1951 (CCN 51, IDCC 0029, FEHAP)** ;
- La convention collective nationale du 15 mars **1966 (CCN 66, IDCC 0413, NEXEM)** ainsi que des **accords CHRS** (IDCC 783) qui lui est rattachée ;
- Certains accords d'entreprises relevant des dispositions de la confédération Axess (FEHAP, NEXEM), notamment **Croix-Rouge Française** (IDCC 5502) **ou France Terre d'Asile** (IDCC 5524).

La convention relative aux établissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISSS) (IDCC 0405) regroupant certains établissements médico-sociaux spécifiques est également concernée mais est moins présente dans le secteur AHI.

- **Cas 2 : l'organisation n'applique pas de convention collective affiliée à Axess mais relève de la BASSMS du fait de ses activités : la revalorisation est due de façon rétroactive à partir du 7 août 2024**

Sous réserve qu'ils ne relèvent pas d'une autre branche au titre de leur activité principale, la disposition doit être appliquée de façon rétroactive à partir du 7 août 2024 par les employeurs qui relèvent de la BASSMS mais qui n'ont adhéré à aucune des conventions nationales mentionnées ci-dessus.

### **Détermination de la branche d'appartenance :**

Pour vérifier si une structure relève de la BASSMS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à l'[avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005](#).

- Si son code NAF est 88.99A, 88.99B ou 94.99Z, plusieurs conventions collectives peuvent être appliquées, dont la BASSMS et la convention collective Habitat Logement Accompagné

(IDCC 2336). En vue de la construction de la convention collective unique étendue dans la BASSMS, il est nécessaire que l'employeur se positionne sur sa branche d'appartenance. Ce cas est prévu par l'enquête de demande de compensation.

- Si le code NAF est différent des trois précédents mais relève bien à la BASSMS, l'organisation doit appliquer la mesure au titre du cas 2 précisé ci-dessus. **L'organisation sera par ailleurs concernée par la convention collective nationale étendue.**

### Cas 3 : l'organisation relève d'une autre branche ou de la fonction publique : le « Ségur pour tous » n'a pas à être mis en œuvre

Contrairement à 2022, seuls les employeurs relevant de la BASSMS sont tenus de mettre en œuvre cette revalorisation.

Les professionnels d'autres branches, en particulier ceux de la branche Habitat Logement Accompagné (IDCC 2336), ou relevant des fonctions publiques ne sont pas concernés par la revalorisation, non prévue par les accords qui s'imposent à eux.

## II. Périmètre et méthodologie de la compensation Etat sur le programme 177<sup>1</sup> – secteur « Accueil – Hébergement – insertion »

L'Etat compensera le coût de la revalorisation « Ségur pour tous » sur le périmètre suivant :

- Compensation pour les dispositifs relevant d'une organisation concernée par l'application du « Ségur pour tous », selon les modalités décrites précédemment ;
- Compensation uniquement pour les dispositifs financés par le programme 177, en subvention ou en dotation globale de fonctionnement.

La compensation interviendra sur la base d'une demande effectuée par l'employeur (déclaration à l'administration du nombre d'ETP concernés) à travers une enquête.

Par défaut, le programme 177 financera cette compensation à hauteur de son financement de l'activité. Dans un souci de simplification, en cas de financement majoritaire par le programme 177, il est envisageable que le programme prenne en charge l'ensemble de la compensation. Toutefois, cette décision appartient aux services déconcentrés concernés et s'apprécie au regard de la situation particulière du dispositif.

### **(i) Etablissements, structures, services ou activités concernés par l'enquête:**

- Les **CHRS**
- Les **dispositifs d'hébergement** qui ne sont pas des CHRS et qui sont financés par l'Etat sur le programme 177, dont :
  - Les places d'hébergement hors CHRS dédiées aux femmes victimes de violences (AAP 21-22-23)
  - Les places d'hébergement hors CHRS dédiées aux femmes sortant de maternité

<sup>1</sup> Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » : programme budgétaire de l'Etat piloté et engagé par la Dihal, la DRIHL, les DREETS, les DDETS, les DEETS et la DGCOPPOP.

- Les projets d'accompagnement des personnes en situation de grande marginalité (AAP 2020)
- Les dispositifs d'accompagnement des ménages hébergés à l'hôtel
- Les places
- Les places financées en **ALT1** (dont les places ALT1 dédiées aux femmes victimes de violence)
- Les **équipes mobiles** et maraudes, les **accueils de jours** (ou accueils de nuit), les **SAO**
- Les **SIAO**
- Les mesures **d'Intermédiation Locative**, dont les mesures **d'intermédiation locative à destination des ménages déplacés d'Ukraine**
- Les dispositifs réalisant des **actions d'accompagnement social et de prévention de l'exclusion** financées par l'Etat sur le programme 177, dont
  - Les dispositifs d'accompagnement vers le logement des réfugiés (financé par le Programme 177)
  - Les dispositifs d'accompagnement des personnes vivant en bidonvilles
  - Les dispositifs d'accompagnement emploi-logement (dont EMILE, COACH)
  - Les AAVA (Atelier d'adaptation à la vie active)
  - Les actions financées par le **FNAVDL**
  - Les actions financées dans le cadre des Territoires de Mise en Oeuvre Accélérée du Logement d'Abord
  - Les dispositifs de soutien et d'accompagnement aux **ménages déplacés d'Ukraine**
- Les mesures de soutien à la **conduite et à l'animation de la politique publique** dans le secteur AHI

#### **(ii) Détermination des ETP éligibles à compensation par l'Etat**

Pour les activités mentionnées ci-dessus, l'employeur devra déclarer à l'administration le nombre d'ETP qui bénéficient de cette revalorisation et **pour lesquels il sollicite une compensation, en prêtant attention à :**

- La répartition des ETP, en particulier administratifs et de direction, entre les différents dispositifs. La déclaration sur les dispositifs financés par le P177 se fait au prorata du temps de travail affecté à ces dispositifs et dans une proportion cohérente avec la part de financement du P177;
- La quotité de travail des salariés concernés (déclaration en ETP et pas en nombre de personnes physiques distinctes) ;

La demande de compensation financière de l'employeur auprès de l'Etat – fondée par le nombre d'ETP concernés – relève de sa responsabilité. L'administration pourra solliciter des pièces justificatives et effectuer des contrôles, y compris ex-post.

La demande sera faite au réel pour 2024, et prévisionnelle pour 2025 :

- **L'employeur déclare les ETPT (équivalents temps plein travaillés) concernés en 2024, constatés selon le réel de son activité.** Au titre de l'année 2024, la compensation sera forfaitaire et de :
  - 5 364€ /ETPT pour les structures relevant d'Axess (cas 1 de la partie 2)
  - 2 235€ /ETPT pour les structures relevant de la BASSMS sans relever d'Axess (cas 2 de la partie 2)

Les services de l'Etat verseront la compensation dans les meilleurs délais, en 2024 ou en 2025.

- **L'employeur déclare les ETP (équivalents temps plein) prévisionnels pour 2025, sur la base théorique d'une vacance nulle.** La demande sera appréciée par les services de l'Etat puis compensée selon le rythme habituel du traitement des conventions de subvention ou arrêtés de tarification
- Tous les ETP déjà compensés au titre du Ségur de 2022 sont bien entendu exclus de cette demande de déclaration « Ségur pour tous ».

**(iii) Etablissements, structures, services ou activités n'étant pas concernés par l'enquête :**

- Les **pensions de famille** et **résidences accueil**, dont le **coût journalier n'est pas revalorisé à ce jour**
- **Les autres résidences sociales** (généralistes, foyers de jeunes travailleurs sous statut de résidence sociale, résidences sociales jeunes actifs, résidences sociales issues de transformation de foyers de travailleurs migrants), du fait de la révision en cours des modalités d'octroi de l'AGLS, **ainsi que les foyers de jeunes travailleurs n'ayant pas le statut de résidences sociales et foyers de travailleurs migrants non transformés**
- La part relevant du programme 177 des Appartements de Coordination Thérapeutiques « **Un Chez Soi d'abord** ». L'opportunité de révision des coûts unitaire sera apprécié en dehors de cette enquête.

### III. Processus de compensation et calendrier de mise en œuvre

**Etape 1: Déclaration (détails en partie IV)**

Déclaration à l'administration par chaque entité employeuse et pour chaque convention signée avec l'Etat du volume d'ETP concernés par la revalorisation, au moyen d'une enquête « Démarches Simplifiées » (Détails en partie IV).

**Les réponses sont attendues pour le 22 novembre.**

**Pour chaque convention qu'il a avec la DDETS / UD DRIHL / DEETS / DGCOPOP (ou le cas échéant avec la DREETS ou la DRIHL siège), l'employeur transmet à l'administration les données sur :**

- La structure employeuse et la branche d'appartenance régissant les activités comprises dans le champ de la convention faisant l'objet de l'enquête
- Informations sur les établissements / structures / services / activités inclus dans le périmètre de la convention
- Nombre d'ETPT imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Ségur pour tous" en 2024
- Nombre total d'ETPT imputés sur l'activité en 2024
- Nombre prévisionnel d'ETP imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Ségur pour tous" en 2025 et la répartition de ces ETP par typologie de fonction

**Etape 2: Réception par la DDETS et versement des crédits**

Dialogue avec l'administration sur la base de la déclaration de l'employeur; accord sur le niveau de compensation forfaitaire au titre de l'année 2024 (qui correspond à la déclaration de l'employeur, sauf si contestée par l'administration).

Les services déconcentrés de l'Etat initient les démarches d'avenant à la convention ou d'arrêtés modificatifs dès la validation du dossier sur démarches simplifiées, afin de réaliser les versements dès que possible, fin 2024 ou début 2025. Les services déconcentrés, en coordination avec leur DREETS – DRIHL, peuvent fixer des priorisations locales pour le versement des crédits.

## IV. Notice de remplissage de l'enquête de déclaration des ETP revalorisés pour le secteur AHI

### **Débuter votre déclaration**

L'enquête s'adressant indifféremment à des entités possédant un n° SIRET et à des entités ne possédant pas un n° SIRET, il est demandé lors du dépôt du dossier des « données d'identité » correspondant à un particulier (civilité, prénom, nom). La personne remplissant les informations à ce stade peut ne pas être la personne ressource que l'administration doit contacter sur le dossier – il est prévu au sein du formulaire une partie « contact ».

**A noter** : les informations personnelles que vous renseignez seront conservées par Démarches Simplifiées 12 mois à partir du début de l'instruction.

**Point d'attention** : il faut veiller à **ne pas se connecter** à travers votre compte personnel France Connect, auquel cas les mails automatiques seront envoyés sur la boîte mail enregistrée dans le compte France Connect (soit votre adresse personnelle).

### **Département de rattachement de la convention ou de l'arrêté d'autorisation**

**Chaque convention que vous avez signée avec l'Etat sur le P177 doit faire l'objet d'une déclaration à part entière.**

Pour chaque déclaration, vous serez amené à déclarer les informations afférentes à la revalorisation par établissement, structure ou activité compris dans le périmètre de la convention.

**La sélection du département de rattachement permet de transmettre votre dossier aux services en charge du financement de vos structures et activités (DREETS ou UD-DRIHL).** Il s'agit du service de l'Etat signataire de la convention (ou de l'arrêté d'autorisation pour un CHRS). Dans le cas où votre convention est signée avec la DREETS ou la DRIHL siège (niveau régional), choisir la région (en fin de liste).

#### **1. Identification de la structure et liens avec l'administration**

Cette partie correspond aux informations sur la structure employeuse et votre relation avec l'administration :

- Informations relatives à l'entité juridique signataire des conventions ou arrêtés d'autorisation : nom, nature, n°SIREN
- Informations relatives à la nature de la relation avec l'administration, et sa référence (engagement juridique si connu)

## 2. Branche d'appartenance

L'identification précise de la branche d'appartenance de l'établissement est, dans le cadre de cette enquête, indispensable à plusieurs niveaux :

- L'accord "Ségur pour tous" s'applique rétroactivement au 1er janvier 2024 uniquement aux employeurs appliquant une convention collective relevant de la Branche Associative de l'Action Sociale, Sanitaire et Médico-Sociale (BASSMS) et non pas à l'ensemble du secteur social
- Les employeurs n'appliquant pas de convention collective nationale mais relevant du champ de la BASSMS doivent appliquer l'accord au titre de l'extension du 7 août 2024, sans rétroactivité. Ces employeurs seront par ailleurs intégrés à la Convention Collective Nationale Unique Etendue (CCNUE) de la BASSMS. L'enquête permet ainsi d'anticiper cette situation et de préciser les contours d'application dans le champ AHI de la CCNUE.

**Cette information permet de savoir quel forfait de compensation est applicable à l'employeur en 2024.**

Pour vérifier si une structure relève de la BASS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à [l'avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005](#), cf partie I.2 de cette notice.

Une fois la catégorie de convention collective choisie, des options plus précises apparaîtront.

Si vous ne relevez pas du périmètre d'application de l'accord, la fenêtre ci-contre s'ouvrira :

Merci de vérifier les informations renseignées. S'il s'agit pour vous d'une anomalie, merci de choisir les options ci-dessous :



Je n'applique pas de convention collective ni d'accord local

**Afin de poursuivre la démarche, il est nécessaire de savoir si vous relevez ou non de la BASSMS.**

Pour vérifier si une structure relève de la BASS, il est recommandé de vérifier si le code NAF de son activité principale est cité à l'avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005.  
Si vous relevez de la BASSMS sans appliquer une convention collective nationale (CCN 51, CCN 66, Croix Rouge Française notamment), vous devez appliquer le Ségur pour tous de façon rétroactive au 7 août 2024.  
Si votre code NAF est 87.90B, 88.99A, 88.99B, 94.99Z, vous pouvez relever de la BASSMS ou de Habitat Logement Accompagné. Si vous ne savez pas caractériser votre situation, merci de choisir l'option "Je ne suis pas en mesure de savoir si je relève de la BASSMS"

Après étude des précisions ci-dessous, laquelle des situations vous correspond ? \*

- Oui, mon activité principale relève de la BASSMS et je dois appliquer le Ségur pour tous au titre de l'extension de l'accord
- Non, mon activité principale ne relève pas de la BASSMS
- Je ne suis pas en mesure de savoir si je relève de la BASSMS (préciser en commentaire)
- Autre situation particulière (préciser en commentaire)

**Commentaires au titre de l'étude de la branche d'appartenance**

Permet aux services de l'Etat d'apprécier des éventuelles situations particulières. En cas de non application de convention collective, merci de préciser ici le code APE / NAF de l'activité principale de votre structure.

### 3. Déclaration des postes revalorisés

Cette partie débute par la description des modalités de compensation. N'oubliez pas d'en prendre connaissance et de cocher la case : « **J'ai bien pris connaissance des modalités de calcul ci-dessus.** »

La suite de cette partie fonctionne selon le principe de « blocs » répétables par établissement, structure, service et activité compris dans le périmètre de la convention. Ainsi, pour ajouter un nouvel établissement au sein de votre déclaration, vous pouvez cliquer sur le bouton « **+ ajouter un élément pour « Déclaration des postes par établissement, structure, service ou activité financé** », qui se trouve en dessous du dernier bloc répétable ajouté.

 **Ajouter un élément pour « Déclaration des postes par établissement, structure, service ou activité financé dans le périmètre de la convention »**

**Pour chaque établissement, structure, service ou activité éligible, il est demandé :**

- (i) Des informations permettant d'identifier votre établissement, structure, service ou activité
- (ii) De renseigner les ETP éligibles à la compensation au titre de l'année 2024
- (iii) De renseigner les ETP prévisionnels éligibles à la compensation en 2025, ainsi que la ventilation par fonction de ces salariés

#### **(i) Informations permettant d'identifier votre établissement, structure, service ou activité**

Pour qualifier votre établissement, structure, service ou activité, il est d'abord demandé d'indiquer :

- (1) la nature de celui-ci,
- (2) le dispositif auquel il correspond.

**Point d'attention :** il est nécessaire de renseigner d'abord la nature de l'établissement, structure, service ou activité, pour renseigner le dispositif auquel il correspond (principe de listes déroulantes liées).

Vous trouverez ci-dessous le détail des natures et dispositifs afférents que vous pouvez sélectionner.

<b>Nature de l'établissement, structure, service ou activité</b>	<b>Dispositif</b>
Hébergement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CHRS</li> <li>• Hébergement hors CHRS - Femmes Victimes de Violence - Places ouvertes à partir de 2021 (AAP 21-22-23)</li> <li>• Hébergement hors CHRS - Femmes Sortant de Maternité</li> <li>• Projets d'accompagnement des personnes en situation de grande marginalité (AAP 2020)</li> <li>• Dispositif d'accompagnement à l'hôtel</li> <li>• Hébergement déclaré hors CHRS (dont places FVV ouvertes avant 2021)</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autre dispositif d'hébergement</li> </ul>
Veille sociale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Équipe mobile et Maraudes</li> <li>• Accueil de jour ou Accueil de nuit</li> <li>• SIAO et SAO</li> <li>• Autre dispositif de veille sociale</li> </ul>
Logement adapté	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intermédiation locative</li> <li>• Intermédiation locative Ukraine</li> <li>• ALT1 (dont places ALT1 FVV ouvertes avant 2021)</li> <li>• ALT1 FVV (places ouvertes à partir de 2021)</li> </ul>
Accompagnement social et prévention de l'exclusion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositif d'accompagnement des personnes vivant en bidonvilles</li> <li>• Dispositif d'accompagnement des gens du voyage</li> <li>• Actions de prévention des expulsions locatives</li> <li>• Dispositif d'accompagnement vers le logement des réfugiés (financé par le Programme 177)</li> <li>• Dispositif d'accompagnement emploi-logement (dont EMILE, COACH)</li> <li>• AAVA (Atelier d'adaptation à la vie active)</li> <li>• Dispositif financé par l'AVDL</li> <li>• Dispositif financé dans le cadre des Territoires de Mise en Oeuvre Accélérée du Logement d'Abord</li> <li>• Dispositif d'accompagnement des déplacés d'Ukraine</li> <li>• Autre dispositif d'accompagnement à domicile financé par le P177</li> </ul>
Conduite et animation Politique AHI	<p><i>Cela correspond aux éventuelles actions financées par les services déconcentrés au titre de la « Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale », par exemple en cas de soutien à une fédération régionale.</i></p> <p><i>L'appréciation du niveau de compensation sera particulièrement étudiée, au regard du niveau de financement de l'action par le programme 177 et d'éventuelles augmentations mécaniques des recettes de la structure (cotisations).</i></p>

Tableau récapitulatif pour les **places à destination des femmes victimes de violence** en fonction de la **date d'ouverture et du statut des places financées** :

	Ouverture avant 2021	Ouverture à partir de 2021, via des appels à projets
<b>Hébergement</b>	Hébergement déclaré hors CHRS (dont places FVV ouvertes avant 2021)	Hébergement hors CHRS - Femmes Victimes de Violence - Places ouvertes à partir de 2021 (AAP 21-22-23)
<b>ALT1</b>	ALT1 (dont places ALT1 FVV ouvertes avant 2021)	ALT1 FVV (places ouvertes à partir de 2021)

D'autres informations vous sont alors demandées : Nom, numéro SIRET (si connu), localisation géographique, afin d'identifier facilement la structure ou l'activité.

## (ii) ETP éligibles à la compensation au titre de l'année 2024

Il est ensuite requis de renseigner :

- Le nombre d'ETPT imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2024. Veillez à ne pas intégrer d'ETPT éligibles au "Séjour social 2022" (fonctions socio-éducatives).
- Le nombre total d'ETPT imputés sur l'activité en 2024. Ce chiffre permet un contrôle de cohérence par l'administration au regard des autres informations à sa disposition.

## (iii) ETP prévisionnels éligibles à la compensation au titre de l'année 2025 et ventilation par fonction de ces salariés

Les renseignements prévisionnels au titre de l'année 2025 se sont sur la base théorique d'une vacance nulle et permettent d'anticiper les besoins afin de les intégrer au rythme habituel du traitement des conventions de subvention ou arrêtés de tarification.

- Nombre prévisionnel d'ETP imputés sur l'activité devant bénéficier de la revalorisation salariale "Séjour pour tous" en 2025, ainsi que la ventilation par fonction de cette information :
  - Des ETP administratifs et support (RH, comptabilité et contrôle de gestion, secrétariat, communication, formation, etc.)
  - Des ETP techniques intervenant en structure mais n'exerçant pas à titre principal une fonction socio-éducative (entretien, maintenance, accueil, restauration, veille de nuit, etc.)
  - Des ETP de direction
  - Des autres ETP spécifiques aux SIAO (écoutants 115, responsables orientation et suivi de parcours...)
- Nombre total d'ETP prévisionnels imputés sur l'activité en 2025 (qu'ils soient éligibles au Séjour "2022" ou au Séjour pour tous)

### 4. Autres éléments

Vous pouvez préciser ici tout commentaire utile au traitement de cette demande, ou informations relatives aux difficultés de trésorerie pour mettre en œuvre la revalorisation exigible par les salariés depuis le mois de juin ou d'août 2024, suivant les situations.

Comme évoqué *supra*, il vous est demandé de renseigner les coordonnées de la personne ressource sur le sujet au sein de votre entité pour toute question relative à la déclaration.

A noter : pour toute question concernant la revalorisation salariale et le remplissage de l'outil d'enquête, le contact à privilégier au sein de l'administration est le contact habituel que vous avez au sein des services déconcentrés (DDETS-DRIHL-DEETS-DGCOPOP).